MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

CONVENTIONS COLLECTIVES

Brochure n° 3353

Convention collective nationale

IDCC: 2706. – PERSONNEL DES ADMINISTRATEURS
ET DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

AVENANT N° 11 BIS DU 17 SEPTEMBRE 2015 À l'avenant n° 11 du 27 novembre 2014 Relatif aux salaires minima pour l'année 2015

NOR : *ASET1550954M* IDCC : *2706*

PRÉAMBULE

Il a été signé en date du 27 novembre 2014 un avenant n° 11 relatif aux salaires 2015 au sein de la branche des AJ-MJ.

Or, il apparaît que cet accord comporte une erreur matérielle qui en fausse significativement la compréhension.

Le présent avenant rectificatif vient en conséquence annuler et remplacer le titre « Revalorisation ».

Article 1er

Nouvelle rédaction du titre « Revalorisation »

Les signataires du présent avenant, en rappelant qu'aucune négociation n'est intervenue au titre de l'année 2014, décident, à compter du 1^{er} janvier 2015, une revalorisation des salaires minima de l'article 21 de la convention collective du 20 décembre 2007 comme suit :

Pour le personnel cadre :

Il est rappelé qu'à partir de 2011 les partenaires sociaux ont entamé un processus de rattrapage des salaires des cadres au plafond de sécurité sociale (PLFSS ou PMSS) :

- en 2011 (avenant n° 6), ce rattrapage a démarré avec les cadres de filière des collaborateurs ;
- en 2012 (avenant n° 7), ce rattrapage s'est poursuivi avec les cadres de la filière technique ;
- en 2013 (avenant n° 10), ce rattrapage s'est poursuivi avec les cadres de la filière administrative ;
- en 2014 (avenant n° 11), ce rattrapage s'est poursuivi pour les cadres de la filière collaborateurs.

En conséquence, les partenaires sociaux complètent, pour cette dernière filière, un échéancier d'augmentation en cinq fois, en référence à l'écart entre le salaire de base et le PMSS, étant précisé que ce rattrapage n'a vocation à ne s'appliquer qu'aux salariés ayant un salaire de base, dans tous les cas, inférieur au PMSS:

- janvier 2015 (20 % de la différence entre le salaire de base et le PMSS) ;
- juin 2015 (20 % de la différence restante entre le salaire de base et le PMSS);
- janvier 2016 (20 % de la différence restante entre le salaire de base et le PMSS) ;

4 CC 2015/45

- juin 2016 (20 % de la différence restante entre le salaire de base et le PMSS) ;
- janvier 2017 (20 % de la différence restante entre le salaire de base et le PMSS).

Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Dépôt. – Entrée en vigueur

Le présent avenant est déposé au conseil de prud'hommes de Paris et auprès des services centraux du ministre chargé du travail en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique.

Le présent avenant entre en vigueur dès les formalités de dépôt accomplies.

Extension

L'extension de l'avenant est sollicitée conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du code du travail.

Fait à Paris, le 17 septembre 2015.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales:

```
IFPPC;
```

ASPAJ.

Syndicats de salariés :

CSFV CFTC;

FS CFDT;

SPAAC CFE-CGC;

FSE CGT.

CC 2015/45